

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 mai 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 26 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Madame et Monsieur :

Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI.

Étaient absents et excusés Madame et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Michel ROUX.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### TRA 013-3689/18/BM

#### ■ Approbation d'une convention avec la Régie des Transports Métropolitains de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération de renouvellement du métro de Marseille

#### MET 18/6909/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu avec la Régie des Transports Métropolitains, un contrat d'obligation de service public (OSP) pour l'exploitation de ses services de transport public urbain, d'une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Ce contrat a notamment rationalisé la relation entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie des Transports Métropolitains dans le domaine de la gestion des biens et des investissements. Ainsi, les biens dédiés au réseau par l'Autorité Organisatrice et/ou la Régie ont été classés en deux catégories : les biens de catégorie (A) et les biens de catégorie (B). L'article 3.4.4 du contrat dispose que le renouvellement des biens de catégorie (A) incombe à l'Autorité Organisatrice qui en assume le financement.

Dans ce cadre, il appartient à la Métropole Aix-Marseille-Provence de procéder au renouvellement du matériel roulant utilisé dans le métro de Marseille ainsi qu'à l'adaptation des infrastructures et des systèmes correspondants.

Par ailleurs, dans le cadre de la relation in house qui lie la Métropole Aix-Marseille-Provence à sa régie de transports et conformément à l'avenant n° 9 au contrat d'obligation de service public, la Régie des transports Métropolitains et la Métropole Aix-Marseille-Provence sont convenues qu'une part significative des investissements prévus en matière de transport et mis à charge de l'Autorité Organisatrice par le Contrat dans sa rédaction initiale seraient désormais confiés à la Régie.

Signé le 18 Mai 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2018

Il s'agit d'investissements relevant du champ de compétence de la RTM, que cette dernière est en capacité technique et financière de mener à bien. Ce programme est composé d'éléments indispensables, en lien pour l'essentiel avec le renouvellement des rames de métro.

Dans le cadre de ce programme d'investissements, l'adaptation des infrastructures et équipements et l'installation de façades de quais asservies à l'exploitation du réseau dans les stations du métro de Marseille relève de la maîtrise d'ouvrage assurée par la Régie des Transports Métropolitains.

Afin d'assurer la bonne coordination des travaux situés dans l'enceinte des infrastructures du métro relevant simultanément de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole et de la maîtrise d'ouvrage de la RTM, conformément à l'article 1 de l'avenant 9 au contrat d'obligation de service public qui lie les deux entités, les parties souhaitent recourir aux modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004 566 du 17 juin 2004.

Cette loi, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, indique que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ». Que dans ce contexte et en raison de l'unicité du projet exposé qui concerne les aménagements, les équipements et systèmes et l'exploitation d'une même infrastructure, la procédure de co-maîtrise d'ouvrage permet une bonne coordination dans la conduite de l'opération. Ainsi, il est proposé d'adopter les termes de la convention ci annexée qui désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence comme maître d'ouvrage unique et détermine les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole-Aix-Marseille Provence ;
- La délibération DTUP 001-2440/10/CC du 10 décembre 2010 relative à l'approbation du contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 001-041/11/CC du 11 février 2011 relative à l'approbation de l'avenant n°1 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole avec la Régie des Transports de Marseille (détails des prestations de transports des personnes handicapées à mobilité réduite)
- La délibération DTUP 007-833/11/CC du 9 décembre 2011 relative à l'approbation de l'avenant n°2 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 002-451/12/CC du 29 juin 2012 relative à l'approbation de l'avenant n°3 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 002-779/12/CC du 14 décembre 2012 relative à l'approbation de l'avenant n°4 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole avec la Régie des transports de Marseille ;

**Signé le 18 Mai 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2018**

- La délibération DTUP 001-879/13/CC du 15 février 2013 relative à l'harmonisation des tarifs de transport urbain à l'échelle de MPM et création de Pass métropolitains ;
- La délibération DTUP 002-126/13/CC du 22 mars 2013 relative à l'avenant 5 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 017-858/13/CC du 13 décembre 2013 relative à l'avenant 6 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTM 008-582/14/CC du 19 décembre 2014 relative à l'avenant 7 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTM 007-1323/15/CC du 25 Septembre 2015, relative à la création et l'affectation de l'opération « Renouvellement des rames du métro et des travaux connexes ».
- La délibération DTM 009-1657/15/CC du 21 décembre 2015 relative à l'avenant 8 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole
- La délibération TRA 025-1078/16/CM du 17 octobre 2016 relative à l'avenant 9 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 15 mai 2018.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,  
Considérant**

- Que dans le cadre de l'opération de renouvellement des rames du métro de Marseille, le contrat d'obligation de service public désigne la Régie des Transports Métropolitains, maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement et d'équipement des infrastructures des stations du réseau de métro de Marseille nécessaires à l'implantation de façades de quais.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure pour sa part la maîtrise d'ouvrage de l'acquisition du nouveau matériel roulant et des systèmes associés à l'automatisation du réseau de métro de Marseille.
- Que dans ce contexte et en raison de l'unicité du projet exposé qui concerne les aménagements, les équipements et systèmes et l'exploitation d'une même infrastructure, la procédure de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage permet une bonne coordination dans la conduite de l'opération.
- Que la définition du programme et des conditions d'exercice de la délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire de la Régie des Transports Métropolitains à la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que son évaluation sont précisées dans le cadre de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage soumise à approbation.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention ci-annexée de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Régie des Transports Métropolitains, fixant les conditions d'exercice du transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire de la Régie des Transports de Métropolitains à la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que l'étendue du programme correspondant et son évaluation

**Signé le 18 Mai 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2018**

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS